

PAR COURRIEL

Le 31 janvier 2017

Objet : Demande d'accès à des documents

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 23 janvier 2017 par laquelle vous désirez « obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) : Réponse de l'Office suite à la demande de constitution d'un ordre des informaticiens par l'Association professionnelle des informaticiens du Québec en 2008 ».

Ainsi, vous trouverez ci-joint copie des deux lettres transmises par l'Office des professions à l'Association professionnelle des informaticiens et informaticiennes du Québec à la suite de sa demande de constitution en ordre professionnel de 2008.

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



GUYLAINE COUTURE, avocate
Directrice des affaires juridiques
Responsable de l'accès

/cm

p. j.

Le 17 avril 2009

Monsieur Luc Poulin, président
Association professionnelle des informaticiens
et informaticiennes du Québec
3107, avenue des Hôtels, bureau 17
Québec (Québec) G1W 4W5

Objet : Demande de constitution d'un ordre professionnel
des informaticiens et informaticiennes

Monsieur le Président,

Comme je m'y engageais dans ma lettre du 25 juin 2008, je veux vous communiquer la conclusion à laquelle nous en arrivons quant à l'opportunité d'entreprendre un nouvel examen de la demande de l'Association professionnelle des informaticiens et informaticiennes du Québec (APIIQ) qui souhaite que l'Office revienne sur son avis de 1997 et recommande au gouvernement la constitution d'un ordre professionnel.

Nous avons notamment considéré avec attention la documentation très élaborée qui accompagnait la demande pour y chercher des indications qui justifieraient de reprendre l'évaluation et d'y affecter des ressources en priorité. En effet, notre préoccupation a été de vérifier si les milieux devant bénéficier de la mesure, à savoir les utilisateurs des services au Québec, les entreprises ou les organismes et ministères concernés, déploreraient actuellement subir des préjudices sérieux et difficilement réparables parce que laissés sans guide sûr dans le choix des personnes à qui recourir et exposés ainsi à retenir des fournisseurs manquant de compétence et d'intégrité.

À cet égard, il faut rappeler qu'à plusieurs reprises, après une première demande en 1979 jusqu'à l'avis de 1997, l'Office a procédé à l'examen de la situation. Chaque fois, il a conclu qu'il ne s'imposait pas de créer un ordre professionnel dont les membres, assujettis à un encadrement qui leur serait spécifique et admis à porter un titre réservé, seraient ainsi facilement reconnaissables du public. Ces avis successifs n'ont pas suscité de réactions significatives de la part des milieux concernés, nous devons le constater. Ils auraient pourtant eu la possibilité d'objecter que l'Office avait mal apprécié leurs besoins de protection et qu'il fallait que l'État intervienne afin de leur éviter de faire affaire avec des fournisseurs de services non qualifiés.

...2

L'explication peut se trouver dans le fait que ces milieux disposent de moyens et de méthodes qu'ils estiment à tout prendre satisfaisants, si l'on se donne la peine de les utiliser, pour leur permettre d'identifier et de sélectionner les personnes aptes à leur rendre les services attendus. Ils peuvent, par exemple, considérer la formation et les diplômes qu'elles possèdent, l'expérience qu'elles ont acquise, leur appartenance à des associations professionnelles ou scientifiques, y compris d'ailleurs l'APIIQ; ils peuvent aussi recourir à des intermédiaires, souvent des incontournables d'après TechnoCompétences, le Comité sectoriel de main-d'œuvre en technologies de l'information et des communications (*Enquête sur les travailleurs autonomes dans les technologies de l'information et des communications*, janvier 2009, p. 36).

L'APIIQ ne soutient pas qu'il faudrait priver les utilisateurs de ces moyens et méthodes. Elle s'efforce plutôt de démontrer qu'une juste perception du travail à accomplir en informatique convaincrat de l'intérêt à orienter le choix vers des personnes possédant la formation appropriée, avec l'ouverture décrite, et, une fois cette orientation prise, des avantages à considérer la garantie qu'apporterait le système professionnel d'une prestation compétente et intègre par l'encadrement qu'il assurerait, signalé par le titre professionnel. Bref, selon ce qui est proposé, d'une part, les utilisateurs resteraient libres de se fier à qui bon leur semble et, d'autre part, hormis l'interdiction de porter le titre qui serait réservé, même les personnes dûment compétentes pourraient préférer ne pas devenir membres de l'ordre et ne pas s'assujettir à son contrôle.

Ainsi, non seulement nous ne voyons pas les milieux concernés se plaindre des insuffisances de la situation actuelle, lorsqu'ils ont à faire le choix de leur fournisseur de services, en montrant qu'ils en ont réellement souffert, mais nous pouvons nous interroger sur l'efficacité d'une solution qui ne répondrait pas à un problème bien identifié et ressenti par ceux qui seraient censés en bénéficier. Dans ces conditions, nous estimons donc qu'il ne serait pas justifié d'entreprendre, une fois encore, l'examen.

Nous comprenons que cette conclusion déçoive, conscients des attentes et des efforts manifestes consentis au projet par les membres de l'Association requérante. Nous espérons néanmoins que cela n'affectera pas la détermination de chacun ou chacune, dans son milieu d'exercice, à faire valoir une prestation compétente et intègre, ni l'engagement de l'Association à en faire la promotion.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice de la recherche et de l'analyse



Hélène Dubois

Le 8 décembre 2010

Monsieur Luc Poulin, président
Association professionnelle des informaticiens
et informaticiennes du Québec
3107, avenue des Hôtels, bureau 17
Québec (Québec) G1W 4W5

Objet : Demande de constitution d'un ordre professionnel
des informaticiens et informaticiennes

Monsieur le Président,

Nous avons examiné les renseignements que vous nous avez communiqués, le 2 novembre 2010, visant à tracer un portrait de la situation canadienne quant à l'encadrement professionnel des informaticiens.

Il s'agit, il y a lieu de le rappeler, d'une contribution que nous avons suggérée, à sa demande, à l'Association professionnelle des informaticiens et informaticiennes du Québec (APIIQ). Elle pouvait ainsi nous fournir un éclairage sur le besoin d'encadrement qui nous justifierait d'entreprendre une nouvelle évaluation et de lui consacrer les ressources nécessaires. En effet, l'APIIQ faisait valoir entre autres que le Québec ne devait pas ignorer qu'ailleurs au Canada, dans la majorité des provinces, on avait jugé qu'il convenait de reconnaître et réglementer la profession afin de protéger le public.

Jusqu'à maintenant, comme nous vous l'avons déjà indiqué, il ne nous est pas apparu que, mise à part la démarche de l'APIIQ, on s'inquiète de la situation actuelle et qu'on déplore que l'Office refuse de rechercher une solution à des problèmes qui seraient dénoncés dans le milieu et dont on souffrirait nettement. Le portrait de la situation ailleurs au Canada pouvait peut-être cependant révéler des préoccupations qui nous auraient échappé. Du même coup, également, l'expérience là-bas d'un encadrement des informaticiens sur environ une dizaine d'années pouvait éclairer sur sa valeur et son efficacité comme solution aux problèmes qui l'avaient motivé.

Nous devons constater que, pour l'heure, le portrait est encore trop incomplet. Quelques traits, largement esquissés et restreints à l'Association canadienne de l'informatique (ACI/CIPS), ne suffisent vraiment pas : rien sur les problèmes qu'on voulait régler, rien sur le succès qu'a pu connaître l'expérience ou le bénéfice que le public en a tiré.

...2

Telle que décrite, la situation canadienne ne montre pas que les mesures prises là-bas répondaient à des reproches que le milieu aurait adressés à l'endroit de l'encadrement des informaticiens. Le portrait ne montre pas non plus qu'elles sont parvenues, après une dizaine d'années, à simplifier la tâche de choisir un informaticien compétent en rassemblant la plupart sous un même titre professionnel et un même organisme qui a veillé effectivement à surveiller de près leur exercice et leur respect des normes de pratique appropriées. Or, au Québec, si nous estimons ne pas avoir à investir de nouveau dans l'examen de la demande de l'APIIQ, c'est précisément parce que nous manquons toujours des indices quant aux préoccupations du public au sujet de l'encadrement et quant aux possibilités que ceux qui exercent en informatique se rallient à la solution qu'elle propose et renoncent à d'autres désignations ou titres.

L'APIIQ pourrait vouloir continuer de tirer des leçons de l'expérience canadienne. Étant du secteur, des collaborations à cet égard de la part des organismes de là-bas sont sans doute possibles. Si tel était le cas, voici des questions sur lesquelles il serait particulièrement pertinent d'obtenir de l'information :

1. Les personnes qui exercent dans le domaine peuvent-elles aujourd'hui encore se faire connaître là-bas sous différentes désignations ou d'autres titres professionnels?
2. Lesquels et comment se répartissent ces personnes, le cas échéant?
3. Y a-t-il des normes qui régissent ces désignations ou titres et, le cas échéant, en quoi diffèrent-elles de celles applicables au titre qui est réservé?
4. Les membres utilisent-ils également ces désignations ou titres en plus du titre réservé?
5. Ces désignations ou titres sont-ils aussi en usage au Québec?
6. Quelle est la surveillance effective exercée sur les membres, par exemple, les inspections menées, les poursuites disciplinaires intentées, les poursuites pour port illégal du titre?

En espérant que mes remarques et suggestions vous seront utiles, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice de la recherche et de l'analyse



Hélène Dubois

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Secrétariat de la Commission d'accès à l'information du Québec
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

DÉCISION FINALE

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence.

b) Procédure et délais

L'appel est formé, selon l'article 149 de la Loi, par le dépôt auprès de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties, d'un avis d'appel précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel. L'avis d'appel doit, en application de l'article 151, être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

a) Pouvoir

Une décision interlocutoire à laquelle la décision finale de la Commission ne pourra remédier peut également être portée en appel mais uniquement, dans ce cas, sur permission d'un juge de la Cour du Québec.

b) Procédure et délais

L'article 147.1 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit, après avis envoyé aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours suivant la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel.

La requête doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier.